

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1867.

---

Crédit de fr. 229,213-58 au Département des Finances (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DAVID.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour objet d'allouer au Département des Finances une somme de fr. 229,213-58, destinée à payer à la province de Hainaut les intérêts qui lui reviennent, sur la part lui ayant appartenue dans un capital de fr. 12,971,252-96, dont l'ancien caissier de l'État, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, était débiteur envers le trésor public au 30 septembre 1830.

Une partie de ces fonds a servi au remboursement de ce qui revenait en principal aux diverses provinces dans l'encaisse de 1830, conformément à la loi du 25 mai 1838.

Mais une contestation, quant au chiffre des intérêts à lui bonifier, a été soulevée par la province de Hainaut, et la question a été déférée aux tribunaux. L'exposé des motifs, joint au projet de loi, donne une relation détaillée des longues plaidoiries, des divers jugements et arrêts rendus et de toutes les phases par lesquelles est passée cette affaire, depuis le 28 juin 1853 jusqu'au 3 mai 1866; la section centrale peut ainsi se dispenser de faire une nouvelle narration de toutes les vicissitudes de ce long procès; elle se borne à constater que, par un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 mai 1866, contre lequel un recours en cassation a été jugé inutile par l'unanimité des avocats du Département

---

(1) Projet de loi, n° 82.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DELCOUR, DE MOOR, DAVID, HAGENANS, DE KERCHOVE et WAROCQUÉ.

des Finances, l'État a été condamné à payer, à la province de Hainaut, une somme de . . . . . fr. 308,097 36  
 mais admis par contre à en déduire des créances lui appartenant  
 pour un chiffre de . . . . . fr. 78,883 78

Le trésor public a donc une somme de . . . . . fr. 229,213 58

à verser dans la caisse de la province de Hainaut, pour la couvrir entièrement du solde lui revenant.

Les nombreuses instances auxquelles a été soumise cette contestation, prouvent les efforts faits par le Département des Finances afin de sauvegarder les intérêts du trésor public ; elles ont néanmoins abouti à un arrêt en appel condamnant l'État, en présence duquel toutes les sections ont admis le projet de loi, sans aucune observation, de même que la section centrale, qui vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
 V. DAVID.

*Le Président,*  
 A. MOREAU.

